

## **Le 8 décembre 2025**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Léonard-d'Aston, tenue le lundi 8 décembre 2025, à 19 h 30, à l'hôtel de ville.

### **1. Mot de bienvenue**

Le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

### **2. Constatation du quorum**

Sont présents : mesdames les conseillères Sylvie René, Janie Vachon-Robillard et messieurs les conseillers Jean Allard, René Doucet, François Rousseau et Patrice Boisvert, formant quorum et sous la présidence de monsieur Laurent Marcotte, maire. La directrice générale, madame Galina Papantcheva, est également présente.

40 personnes sont présentes.

### **3. Adoption de l'ordre du jour 2025-12-199**

Il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Mot de bienvenue
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal du 10 novembre 2025
5. Rapport des comités et des activités du mois
6. Adoption des comptes payés et à payer
7. Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs
8. Adoption du second projet de règlement numéro 2025-06 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
9. Programme d'aide à la voirie locale – volet Projets particuliers d'amélioration/sous volet PPA-ES – Circonscription électorale de Nicolet-Bécancour – Dossier JFC96933 – 50042 (17) – 20230516 – 030
10. Programme d'aide à la voirie locale – volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA\_CE) – circonscription électorale Nicolet-Bécancour – Dossier AQD82466 – 50042 (17) – 20250422-012
11. Permis d'intervention du ministère des Transports et Mobilité durable
12. O.M.H. de Saint-Léonard-d'Aston – approbation du budget révisé 2025
13. Programme de revitalisation favorisant la construction, la reconstruction et la rénovation majeure des bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels – Règlement No 2020-06
14. Autorisation de paiement No 9 – construction d'une nouvelle caserne de pompiers, d'un garage des travaux publics et d'abris à abrasifs
15. Embauche permanente de Madame Pascale Lamoureux
16. Lavery de Billy, S.E.N.C.R.L. – renouvellement de l'offre de service première ligne en droit municipal pour l'année 2026

17. Lavery de Billy, S.E.N.C.R.L. – offre de service pour un audit juridique des organismes paramunicipaux
18. Dépôt du registre public de déclaration des dons, marques d'hospitalités et autres avantages pour l'année 2025
19. Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil
20. Demande d'autorisation à la CPTAQ des Entreprises Doucet et fils inc. – utilisation à une fin autre que l'agriculture
21. Centraide Centre-du-Québec – demande d'aide financière
22. Programme de soutien à la démarche municipalité amie des aînés (MADA) – demande de soutien dans le cadre de la mise à jour d'une politique des aînés – MADA
23. Entente en matière d'inspection et pour l'application de la réglementation d'urbanisme et celle relative à l'environnement – avenant - autorisation
24. Déneigement piste cyclable et sentier au Parc l'Avenir
25. Calendrier des séances ordinaires – année 2026
26. Autorisation de paiement – règlement d'emprunt No 2024-03 relatif au prolongement des services – rue Doucet
27. Demande d'aide financière – Table de concertation des personnes aînées de Nicolet-Yamaska
28. Modification de la résolution numéro 2025-11-194
29. Formation obligatoire des élus municipaux
30. Période de questions
31. Ajournement de la séance

Adoptée

**4. Adoption du procès-verbal du 10 novembre 2025  
2025-12-200**

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 novembre 2025 a été remise à chacun des membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu d'approuver et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 novembre 2025 tel que rédigé.

Adoptée

**5. Rapport des comités et des activités du mois**

Les membres du conseil donnent rapport de leur comité et des activités depuis le dernier conseil.

**6. Adoption des comptes payés et à payer  
2025-12-201**

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil ont pris connaissance de la liste des dépenses effectuées et autorisées par les délégués du conseil au 30 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la greffière trésorière adjointe certifie que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour payer l'ensemble des dépenses présentées au membre du conseil au montant de 446 635.04 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu :

- D'approuver les dépenses suivantes :
  - La liste des salaires du 2 au 29 novembre 2025 totalisant 147921.87 \$;
  - La liste des paiements par chèques au 30 novembre 2025 totalisant 42 \$;
  - La liste des prélèvements bancaires au 30 novembre 2025 totalisant 16 320.33 \$;
  - La liste des comptes à payés par paiement directs en date du 30 novembre 2025 au montant de 261 131.45 \$.
  - La liste des dépenses du Centre Richard-Lebeau en date du 30 novembre 2025 totalisant 21 219.39 \$
- D'en autoriser le paiement par la greffière trésorière adjointe, pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée

**7. Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs**  
**2025-12-202**

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 2018-03 décrétant une réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs*;

CONSIDÉRANT les recommandations du *Comité consultatif aux loisirs et à la culture*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu d'approuver et autoriser, conformément au *Règlement numéro 2018-03*, le paiement, à même la réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs, des sommes suivantes :

| NOM                               | MONTANT            | RAISON   |
|-----------------------------------|--------------------|--|
| ACQ                               | 226.50 \$          | Camp de jour (renouvellement d'adhésion)                             |
| Catherine Basque - à payé         | 10.00 \$           | Camp de jour (test paiement crédit- plateforme Qidigo)               |
| Catherine Basque - payé           | 959.15 \$          | Loisirs (sapin) St-Léo en famille (défilé) Bibliothèque (enveloppes) |
| L'actualité                       | 137.97 \$          | Bibliothèque (renouvellement de periodiques)                         |
| Les créations de Cathou - payé    | 172.46 \$          | St-Léo en Famille (Défilé de noël)                                   |
| Marie-Claude Fiset - payé         | 295.41 \$          | St-Léo en Famille (Remboursement - Défilé de noël)                   |
| Marie-Josée Rivard - payé         | 798.34 \$          | St-Léo en Famille (Remboursement - Défilé de noël)                   |
| Marie-Josée Rivard Graphiste      | 676.22 \$          | St-Léo en Famille (Défilé de noël)                                   |
| Mun. de St-Léonard d'Aston - payé | 10.00 \$           | Camp de jour (test paiement crédit- plateforme Qidigo)               |
| Saint-Léo partage                 | 1 048.30 \$        | *Guignolée (Don de la municipalité)*                                 |
| SIUCQ                             | 1 000.00 \$        | St-Léo en Famille (Défilé de noël)                                   |
| Visa                              | 458.60 \$          | Loisirs (sapin)  |
| <b>Total dépenses</b>             | <b>5 792.95 \$</b> |  |

Adoptée

**8. Adoption du second projet de règlement numéro 2025-06 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments  
2025-12-203**

CONSIDÉRANT que la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston doit adopter le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que ce règlement contient des normes visant à empêcher le déclin des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du 10 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 10 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié le 11 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation a eu lieu le 8 décembre 2025 à 18 h 30 au 444, rue de l'Exposition à Saint-Léonard-d'Aston, (Québec), J0C 1M0 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Rousseau et unanimement résolu ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**Champs d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments du territoire de la Municipalité.

**Objet**

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la Municipalité afin d'en empêcher le déclin, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

### **Terminologie**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont définis comme suit :

#### Autorité compétente

Le directeur général, son représentant autorisé, préventionniste, chef pompier ou tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement.

#### Bâtiment

Toute construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

#### Construction

L'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui. Comprend toute nouvelle construction à l'exclusion des piscines hors terre ou démontables, des clôtures, des enseignes, des antennes et des roulettes.

#### Délabrement

État de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue.

#### Éléments extérieurs d'un bâtiment

Désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

#### Enveloppe extérieure d'un bâtiment

Désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

#### Immeuble patrimonial

Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P -9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi ;

#### Vétusté

État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

## **CHAPITRE 2 NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

### **Section 1. Dispositions générales**

## **Interdiction générale**

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

## **Maintien en bon état**

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

- 1° l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs ;
- 2° une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application d'un revêtement extérieur conçu à cette fin, de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger ;
- 3° un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés ;
- 4° une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture ;
- 5° un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures ;
- 6° une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité ;
- 7° une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite ;
- 8° un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée ;
- 9° un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant ;
- 10° un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri ;
- 11° un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré ;
- 12° une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puit d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle ;
- 13° un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé ;
- 14° un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

## **Système d'alimentation en eau potable**

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

### **Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation**

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

## **Section 2. Dispositions applicables aux bâtiments vacants**

### **Système d'alimentation en eau potable**

Malgré l'article 9, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

### **Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation**

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

### **Résistance à l'effraction**

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

### **Surveillance**

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par l'autorité compétente sur demande.

## **CHAPITRE 3 ADMINISTRATION ET INSPECTION**

### **Responsable de l'application du règlement**

L'application de ce règlement est confiée à l'autorité compétente.

### **Pouvoirs d'inspection**

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

- 1° prendre des photographies et des mesures des lieux visés ;
- 2° prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse ;
- 3° effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure ;
- 4° exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile ;
- 5° exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction ;
- 6° être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

### **Avis de travaux**

La Municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Municipalité peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.

### **Avis de détérioration**

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

### **Avis de régularisation**

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

### **Non-respect de l'avis de travaux**

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

### **Acquisition d'un immeuble détérioré**

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- 1° il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25) ;
- 2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- 3° il s'agit d'un immeuble patrimonial.

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES**

### **Sanctions**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
  - a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 10 000 \$ ;
  - b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 20 000 \$ ;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
  - a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 20 000 \$ ;
  - b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 40 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

## **Sanctions relatives aux immeubles patrimoniaux**

Pour une infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$ ;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$ ;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 8 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure.

## **Changement de propriétaire**

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

## **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

## **9. Programme d'aide à la voirie locale – volet Projets particuliers d'amélioration/sous-volet PPA-ES – Circonscription électorale de Nicolet-Bécancour – Dossier JFC96933 – 50042 (17) – 20230516 – 030 2025-12-204**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a pris connaissance des modalités d'application du volet Projet particuliers d'amélioration (PPA) du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT que les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT que le formulaire de reddition de comptes V-AF-13 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Boisvert et unanimement résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston approuve les dépenses d'un montant de 96 795.96 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée

**10. Programme d'aide à la voirie locale – volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA CE) – circonscription électorale Nicolet-Bécancour – Dossier AQD82466 – 50042 (17) – 20250422-012  
2025-12-205**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a pris connaissance des modalités d'application du volet Projet particuliers d'amélioration (PPA) du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT que les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT que le formulaire de reddition de comptes V-AF-13 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Janie Vachon-Robillard et unanimement résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston approuve les dépenses d'un montant de 16 832.89 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée

**11. Permis d'intervention du ministère des Transports et Mobilité durable  
2025-12-206**

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère des Transports et de Mobilité durable;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

CONSIDÉRANT que la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permis d'intervention émis par le ministère des Transports et mobilité durable;

CONSIDÉRANT que la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'obtenir un permis d'intervention du ministère des Transports et Mobilité durable afin d'intervenir sur les routes à l'entretien du Ministère;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu :

Que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston demande au ministère des Transports et Mobilité durable les permis d'intervention requis pour les travaux qu'elle devra exécuter au cours de l'année 2026, dans l'emprise des routes à l'entretien dudit ministère, et qu'à cette fin, autorise Madame Galina Papantcheva, directrice générale ou toute autre personne désignée compétente par la Municipalité;

Que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston demande au ministère des Transports et Mobilité durable d'accorder une permission de voirie pour tous les travaux d'urgence non planifiés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026, et qu'aucun dépôt de garantie ne soit exigé pour tous les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excédant pas 10 000.00 \$, puisque la Municipalité s'est engagée à respecter les clauses du permis d'intervention.

Adoptée

**12. O.M.H. de Saint-Léonard-d'Aston – approbation du budget révisé 2025  
2025-12-207**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a reçu une copie du budget révisé 2025 de l'Office municipal d'habitation de Saint-Léonard-d'Aston relatif à des modifications dans les dépenses approuvées en décembre 2024;

CONSIDÉRANT que pour le budget révisé 2025, il y a un déficit de 52 269.00 \$, dont 10% doit être assumé par la Municipalité, ce qui représente un montant de 5 227.00 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu que les membres du conseil approuvent le budget révisé 2025, daté du 13 novembre 2025 et reçu de la SHQ le 20 novembre 2025, de l'Office municipal d'habitation de Saint-Léonard-d'Aston.

Adoptée

**13. Programme de revitalisation favorisant la construction, la reconstruction et la rénovation majeure des bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels – Règlement No 2020-06**  
**2025-12-208**

CONSIDÉRANT le règlement numéro 2020-06, lequel prévoit le versement d'un crédit de taxes foncières pour les immeubles admissibles à ce programme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu :

D'AUTORISER le versement des sommes ci-après décrites et représentant un montant total de 19 822.80 \$ et ce, en conformité avec le règlement numéro 2020-06 intitulé « *Programme de revitalisation favorisant la construction, la reconstruction et la rénovation majeure des bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels* », à savoir :

| MATRICULE    | NOM                   | RÉFÉRENCE       | CRÉDIT DE TAXES |
|--------------|-----------------------|-----------------|-----------------|
| 9108-75-5164 | 9429-3156 Québec inc. | 720-730, rang 9 | 4 682.55 \$     |
| 9108-75-7377 | 9429-3156 Québec inc. | 732-742, rang 9 | 4 682.55 \$     |
| 9208-79-1609 | 9255-1860 Québec inc. | 205, rue Carter | 10 457.70 \$    |

Adoptée

**14. Autorisation de paiement No 9 – construction d'une nouvelle caserne de pompiers, d'un garage des travaux publics et d'abris à abrasifs**  
**2025-12-209**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a entrepris la construction d'une nouvelle caserne de pompiers, d'un garage des travaux publics et d'abris à abrasifs;

CONSIDÉRANT la facture de Pépin et Fortin construction pour le paiement No 9 au montant de 1 202 033.68 \$, taxes incluses, dont une retenue contractuelle de 10%;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au paiement de ladite facture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu de procéder au paiement No 9 au montant de 1 202 033.68 \$, taxes incluses.

Adoptée

**15. Embauche permanente de Madame Pascale Lamoureux**  
**2025-12-210**

CONSIDÉRANT que Mme Pascale Lamoureux a été embauchée par la Municipalité à titre de greffière-trésorière adjointe en date du 10 juin 2025;

CONSIDÉRANT qu'une période de probation de six (6) mois a été prévue conformément aux politiques de gestion des ressources humaines de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que cette période de probation est maintenant terminée et que l'évaluation du rendement de Madame Lamoureux est jugée satisfaisante par la direction et les membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de confirmer son statut d'employée permanente afin d'assurer la continuité des services municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Rousseau et unanimement résolu :

- D'entériner l'embauche de Madame Pascale Lamoureux à temps permanent au poste de greffière-trésorière adjointe à compter du 8 décembre 2025;
- QUE les conditions de travail applicables soient celles prévues aux politiques en vigueur;
- QUE copie de la présente résolution soit transmise au service des ressources humaines pour suivi administratif.

Adoptée

**16. Lavery de Billy, S.E.N.C.R.L. – renouvellement de l'offre de service première ligne en droit municipal pour l'année 2026  
2025-12-211**

CONSIDÉRANT l'offre de service première ligne de la firme d'avocats Lavery de Billy pour les besoins juridiques de la Municipalité pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT les différentes formules proposées par ladite firme, variant de 950.00 \$ à 3 950.00 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Janie Vachon-Robillard et unanimement résolu de retenir les services de la firme d'avocats Lavery de Billy, S.E.N.C.R.L. pour l'année 2026 et de prendre le forfait annuel *Contentieux 1* au coût de 2 750.00 \$, taxes en sus.

Adoptée

**17. Lavery de Billy, S.E.N.C.R.L. – offre de service pour un audit juridique des organismes paramunicipaux  
2025-12-212**

CONSIDÉRANT l'adoption et l'entrée en vigueur prochaine de la Loi sur les contrats des organismes municipaux;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 4 de ladite loi, les organismes contrôlés directement ou indirectement par une municipalité se trouveront assujettis à l'entièreté des dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT que dès l'entrée en vigueur de la Loi, ces organismes devront avoir recours au même processus d'appel d'offres qu'une municipalité, adopter un règlement

de gestion contractuelle, mettre en place une culture organisationnelle de gestion contractuelle et avoir à son service des employés qui s'y connaissent en la matière;

CONSIDÉRANT que pour être qualifié d'un organisme paramunicipal, certains critères devront être rencontrés quant à la composition du conseil d'administration de l'organisme, l'implication financière de la municipalité dans cet organisme ou le contrôle de celle-ci sur cet organisme;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de se référer à un audit juridique afin d'identifier les organismes concernés et de déterminer lesquels seront assujettis à la Loi lors de son entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT l'offre de service de la firme d'avocats Lavery de Billy dont la proposition se détaille comme suit :

Analyse des documents constitutifs de l'organisme et entrevue avec un représentant de la municipalité – 750.00 \$ par organisme, taxes en sus;

Recommandations à formuler à la municipalité concernant les liens à entretenir entre la municipalité et l'organisme – taux horaire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter ladite offre de service afin de se conformer à la nouvelle Loi à venir;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu de mandater la firme d'avocats Lavery, de Billy S.E.N.C.R.L. pour un audit juridique des organismes paramunicipaux tel que détaillé dans la présente résolution.

Adoptée

#### **18. Dépôt du registre public de déclaration des dons, marques d'hospitalités et autres avantages pour l'année 2025**

La directrice générale, Madame Galina Papantcheva, dépose au conseil municipal l'extrait du registre public de déclaration des dons, marques d'hospitalité et autres avantages pour l'année 2025. Aucune déclaration n'a été reçue et enregistrée de la part des membres du conseil municipal.

#### **19. Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil**

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2), les élus municipaux suivants déposent leur déclaration d'intérêts pécuniaires respectives :

M. Laurent Marcotte, maire

M. Jean Allard, conseiller au district No 1

Mme Sylvie René, conseillère au district No 2

M. René Doucet, conseiller au district No 3

Mme Janie Vachon-Robillard, conseillère au district No 4

M. François Rousseau, conseiller au district No 5

M. Patrice Boisvert, conseiller au district No 6

**20. Demande d'autorisation à la CPTAQ des *Entreprises Doucet et fils inc.* – utilisation à une fin autre que l'agriculture**  
**2025-12-213**

CONSIDÉRANT que le demandeur, *Entreprises Doucet et fils inc.* s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'être autorisé à utiliser à une fin autre que l'agriculture la totalité du lot No 5 231 803 du cadastre du Québec, soit une superficie de 2 192.50 mètres carrés, aux fins d'usage résidentiel;

CONSIDÉRANT que le demandeur a reçu un avis de conformité le 27 octobre 2025 de la Commission pour la reconstruction de son industrie, ce qui lui reconnaît des droits acquis pour un usage non agricole (dossier No 452214);

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a analysé la demande selon les critères de l'article 62 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), à savoir :

| Critères   | Justifications   |
|--|--|
| Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants   | Faible. Le potentiel du sol des lots avoisinants est similaire à celui du présent lot (ARDA 3) et ils accueillent également des résidences |
| Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture   | Faible. Le terrain est de taille insuffisante à l'agriculture (moins de 40 ha) et a servi à un usage industriel depuis longtemps.          |
| Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants | Nul changement ou amélioration. Une industrie y était implantée depuis des années.   |
| Contraintes et effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale                     | Nul changement   |
| Disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture  | Le requérant ne possède pas d'autre terrain ou établir une résidence   |
| Homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole   | Élevée. Le secteur comprend déjà plusieurs résidences.   |
| Effets sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région  | La consommation en eau devrait être égale ou moindre   |
| Constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture  | Le terrain est de taille insuffisante à l'agriculture (moins de 40 ha)   |
| Effets sur le développement et les conditions socio-économiques de la région   | Le requérant a reçu un certificat de conformité pour reconstruire son industrie, mais préfère obtenir une autorisation                     |

|  | d'usage résidentiel                                |
|--|--|
| Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie  | N/A  |
| Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée   | Aucun élément au PDZA de la MRC de Nicolet-Yamaska |
| Les effets d'une utilisation relative à l'agrotourisme sur la viabilité de l'exploitation agricole par la mise en valeur de ses produits agricoles ou le développement du secteur agricole | N/a  |

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Rousseau et unanimement résolu :

- QUE la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston appuie la demande d'autorisation à la CPTAQ des Entreprises Doucet et Fils inc;
- QU'elle confirme à la CPTAQ que la demande est conforme à ses règlements d'urbanisme.

Adoptée

**21. Centraide Centre-du-Québec – demande d'aide financière  
2025-12-214**

CONSIDÉRANT la demande de soutien financier pour l'année 2025 de Centraide Centre-du-Québec;

CONSIDÉRANT que ledit organisme travaille avec les collectivités de notre région afin d'améliorer la qualité de vie des personnes les plus vulnérables;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accéder à cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu d'octroyer la somme de 500 \$ à Centraide Centre-du-Québec pour l'année 2025.

Adoptée

**22. Programme de soutien à la démarche municipalité amie des aînés (MADA) – demande de soutien dans le cadre de la mise à jour d'une politique des aînés – MADA  
2025-12-215**

CONSIDÉRANT l'importance que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston accorde à la qualité du milieu de vie offerte aux aînés afin de favoriser leur épanouissement;

CONSIDÉRANT l'importance des enjeux liés au vieillissement de la population;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Saint-Léonard-d'Aston situe les aînés au cœur de ses interventions municipales;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Saint-Léonard-d'Aston désire améliorer ses services et ses structures de façon à favoriser la participation des aînés et leur vieillissement actif;

CONSIDÉRANT la volonté des élus municipaux à mettre à jour sa politique MADA et à adopter éventuellement un plan d'action qui soutiendra la solidarité entre les générations;

CONSIDÉRANT l'appel de projets à venir pour soutenir ce projet, soit le programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);

CONSIDÉRANT la possibilité que la MRC de Nicolet-Yamaska dépose une demande collective où elle agirait comme coordonnatrice du projet qui inclurait notre municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Janie Vachon-Robillard et unanimement résolu :

- QUE le conseil municipal de Saint-Léonard-d'Aston participe à la demande collective de la MRC auprès du Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour le renouvellement d'une politique-cadre et la mise à jour de sa propre politique des aînés (MADA);
- QUE le conseil municipal mandate la MRC Nicolet-Yamaska pour assurer la coordination de la démarche collective MADA;
- QUE la directrice générale et greffière-trésorière, Madame Galina Papantcheva, soit autorisée à signer tout formulaire ou protocole en lien avec la réalisation du renouvellement de notre politique MADA.

Adoptée

**23. Entente en matière d'inspection et pour l'application de la réglementation d'urbanisme et celle relative à l'environnement – avenant - autorisation  
2025-12-216**

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska offre aux municipalités locales qui la composent des services régionalisés en matière d'inspection en bâtiment et en environnement;

CONSIDÉRANT que le mandat confié à la MRC de fournir des services d'inspection à une municipalité locale doit se faire par le biais d'une entente intermunicipale;

CONDISÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska, la Municipalité d'Aston Jonction, la Municipalité de Baie-Du-Febvre, la Municipalité de Grand-Saint-Esprit, la Municipalité de La Visitation-de-Yamaska, la Municipalité de Pierreville, la Municipalité du Village de Saint-Célestin, la Municipalité de Saint-Elphège, la Municipalité de Sainte-Eulalie, la Municipalité de Saint-François-du-Lac, la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston, la

Municipalité de Sainte-Monique, la Municipalité de Sainte-Perpétue, la Municipalité de Saint-Wenceslas et la Municipalité de Saint-Zéphirin-De-Courval ont signé l'entente en matière d'inspection et pour l'application de la règlementation d'urbanisme et celle relative à l'environnement (ci-après : l'«Entente»), et ce, conformément aux dispositions des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C 27.1) ;

CONSIDÉRANT que l'Entente est valide pour une période de 5 ans, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT l'article 13 de l'Entente « adhésion d'une nouvelle municipalité à l'entente » qui indique ceci :

« Toute autre municipalité locale du territoire de la MRC peut adhérer à la présente entente en transmettant une résolution à cette fin, à la condition de s'engager à respecter toutes les obligations prévues à la présente et d'obtenir le consentement de la MRC et celui de la majorité des municipalités membres.

Les dispositions de la présente entente s'appliquent à elle dès que les conditions prévues à l'alinéa précédent sont rencontrées, mais son adhésion ne modifie pas le terme initial prévu à l'article 9 ou d'une période de renouvellement. »

CONSIDÉRANT la transmission de la résolution numéro 2025-10-162 de la Municipalité de Saint-Célestin paroisse qui indique sa volonté d'adhérer à l'Entente;

CONSIDÉRANT l'accord des municipalités membres de l'Entente à l'adhésion de la Municipalité de Saint-Célestin paroisse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu :

- D'AUTORISER l'avenant de l'entente en matière d'inspection et pour l'application de la règlementation d'urbanisme et celle relative à l'environnement avec les municipalités à l'Entente ainsi qu'avec la Municipalité de Saint-Célestin paroisse; et
- D'AUTORISER Monsieur Laurent Marcotte, maire de la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston ainsi que Madame Galina Papantcheva, directrice générale à signer l'avenant pour l'ajout d'une municipalité à l'entente en matière d'inspection et pour l'application de la règlementation d'urbanisme et celle relative à l'environnement.

Adoptée

#### **24. Déneigement piste cyclable et sentier au Parc l'Avenir 2025-12-217**

CONSIDÉRANT que la pratique des activités de plein air en hiver est bénéfique pour la santé physique et mentale;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite favoriser l'accès sécuritaire aux infrastructures récréatives pendant la saison hivernale;

CONSIDÉRANT que des soumissions ont été reçues pour le déneigement de la piste cyclable ainsi que le sentier piétonnier au parc l'Avenir, tel que suit :

- Déneigement Prince au coût de 2 874.38 \$, taxes incluses;
- Sylvain Fleurent au coût de 4 426.54 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun d'assurer l'entretien hivernal de ces installations afin de promouvoir les saines habitudes de vie et le bien-être collectif;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Boisvert et unanimement résolu d'autoriser l'octroi du contrat de déneigement à l'entreprise Déneigement Prince au montant de 2 874.38 \$, taxes incluses.

Adoptée

#### **25. Calendrier des séances ordinaires – année 2026**

**2025-12-218**

CONSIDÉRANT que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu :

- QUE les séances débuteront à 19 h 30 à l'hôtel de ville situé au 444, rue de l'Exposition, Saint-Léonard-d'Aston, (Québec), J0C 1M0;
- QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2026 :

Le 19 janvier 2026  
Le 9 février 2026  
Le 9 mars 2026  
Le 7 avril 2026

Le 11 mai 2026  
Le 8 juin 2026  
Le 6 juillet 2026  
Le 10 août 2026

Le 8 septembre 2026  
Le 5 octobre 2026  
Le 9 novembre 2026  
Le 7 décembre 2026

- QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la Loi.

Adoptée

#### **26. Autorisation de paiement – règlement d'emprunt No 2024-03 relatif au prolongement des services – rue Doucet**

**2025-12-219**

CONSIDÉRANT qu'en date du 1<sup>er</sup> mai 2024, le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) a approuvé le règlement d'emprunt numéro 2024-03 relatif au prolongement des services du réseau de distribution d'eau potable et d'égout sanitaire, pour un emprunt de 699 400.00 \$;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à un emprunt temporaire au montant de 699 400.00 \$ et portant intérêt au taux de 7.05% auprès de la Banque nationale du Canada afin de défrayer les dépenses relatives audit règlement;

CONSIDÉRANT que la facture de groupe Colas au montant de 34 719.15 \$, taxes incluses, correspond au décompte progressif No 4;

CONSIDÉRANT que le présent décompte diminue la retenue de 10 à 5% à la suite de la signature de la réception provisoire des travaux en date du 11 juillet 2025;

CONSIDÉRANT les recommandations de paiement de Marc-Olivier Jutras, ingénieur chez WSP et chargé dudit projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu de procéder au paiement de la facture de Groupe Colas, à titre de 4<sup>e</sup> décompte progressif au montant de 34 719.15 \$, taxes incluses.

Adoptée

**27. Demande d'aide financière – Table de concertation des personnes aînées de Nicolet-Yamaska  
2025-12-220**

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de la table de concertation des personnes aînées de Nicolet-Yamaska;

CONSIDÉRANT que ladite aide financière s'élève à 200 \$ par année financière;

CONSIDÉRANT que la Table locale des personnes aînées de Nicolet-Yamaska œuvre pour le bien-être des aînés;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accéder à cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Boisvert et unanimement résolu :

- D'accorder la somme de 200 \$ à la Table de concertation des personnes aînées de Nicolet-Yamaska, à titre de contribution financière pour l'année 2025;
- De prévoir dans les prévisions budgétaires de la Municipalité un montant de 200 \$ annuel sous réserve de la présentation d'une demande annuelle pour l'aide financière par la Table de concertation des personnes aînées de Nicolet-Yamaska.

Adoptée

**28. Modification de la résolution numéro 2025-11-194  
2025-12-221**

CONSIDÉRANT que par sa résolution numéro 2025-11-194, la Municipalité a procédé à la nomination de ses représentants pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la composition du comité de l'Office municipal d'habitation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu que le comité de l'Office municipal d'habitation soit composé des personnes suivantes :

- Madame Janie Vachon-Robillard
- Monsieur Patrice Boisvert
- Monsieur Laurent Marcotte

Adoptée

**29. Formation obligatoire des élus municipaux**

**2025-12-222**

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM), tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, dans les six mois suivant le début de chaque mandat ou dans les neuf mois pour les personnes réélues à un mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;

CONSIDÉRANT que cette formation vise à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci;

CONSIDÉRANT l'offre de service de Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. pour la formation en éthique et déontologie des élus municipaux au coût de 5 000.00 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Rousseau et unanimement résolu de mandater Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. pour ladite formation au coût de 5 000.00 \$, taxes en sus.

Adoptée

**30. Période de questions**

**31. Ajournement de la séance**

**2025-12-223**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajourner la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet, et unanimement résolu d'ajourner la présente séance au 16 décembre 2025 à 19 h.

Adoptée

À 19 h, le 16 décembre 2025, en ajournement de la séance ordinaire du 8 décembre 2025, le maire, monsieur Laurent Marcotte, procède à la réouverture de la présente séance.

### **32. Mot de bienvenue**

Le maire souhaite la bienvenue et demande un moment de réflexion.

### **33. Constatation du quorum**

Sont présents : mesdames Sylvie René et Janie Vachon-Robillard ainsi que messieurs les conseillers Jean Allard, René Doucet, Patrice Boisvert et François Rousseau formant quorum et sous la présidence de monsieur Laurent Marcotte, maire. La directrice générale, madame Galina Papantcheva, est également présente.

Aucun contribuable n'est présent à cette séance.

### **34. Adoption de l'ordre du jour 2025-12-224**

Il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

32. Mot de bienvenue
33. Constatation du quorum
34. Adoption de l'ordre du jour
35. Adoption des comptes payés et à payer
36. Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs
37. Embauche d'une personne à la maintenance – Centre Richard-Lebeau
38. Vente du lot numéro 6 651 889
39. Amendement de la résolution no. 2025-10-160
40. Promotion à la construction résidentielle – règlement numéro 2020-09
41. Crédit de taxes relatif au règlement numéro 2020-06 – programme de revitalisation favorisant la construction, la reconstruction et la rénovation majeure des bâtiments résidentiels commerciaux et industriels de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston – 744-758, rang 9
42. Programme de revitalisation favorisant la construction, la reconstruction et la rénovation majeure des bâtiments résidentiels commerciaux et industriels de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston – règlement numéro 2020-06
43. Période de questions
44. Levée de l'assemblée

Adoptée

### **35. Adoption des comptes payés et à payer 2025-12-225**

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil ont pris connaissance de la liste

des dépenses effectuées et autorisées par les délégués du conseil au 16 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la greffière trésorière certifie que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour payer l'ensemble des dépenses présentées au membre du conseil au montant de 182 029,37 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- D'approuver les dépenses suivantes :
  - La liste des salaires du 30 novembre au 6 décembre totalisant 27 707,83 \$;
  - La liste des prélèvements bancaires au 16 décembre 2025 totalisant 7 486,36 \$;
  - La liste des comptes à payés par paiement directs en date du 16 décembre 2025 au montant de 120 382,54 \$;
  - La liste des dépenses du *Centre Richard-Lebeau* en date du 16 décembre 2025 totalisant 26 452,64 \$;
- D'en autoriser le paiement par la greffière trésorière adjointe, pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée

**36. Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs**  
**2025-12-226**

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 2018-03 décrétant une réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs*;

CONSIDÉRANT les recommandations du *Comité consultatif aux loisirs et à la culture*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu d'approuver et autoriser, conformément au *Règlement numéro 2018-03*, le paiement, à même la réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs, des sommes suivantes :

| NOM                               | MONTANT            | RAISON   |
|-----------------------------------|--------------------|--|
| Basque, Catherine - payé          | 93.93 \$           | Achats pour parade de Noël - St-Léo en famille               |
| Marchés Tradition Blais-Lapierre  | 220.69 \$          | Buffet bénévole démontage parade de Noël - St-Léo en famille |
| Mello's - Brochettes chocolatées  | 1 902.84 \$        | Pancakes - Illumination sapin DR Lemire                      |
| Rivard, Marie-Josée Rivard - payé | 190.84 \$          | Achats costumes parade de Noël - St-Léo en famille           |
| <b>Total dépenses</b>             | <b>2 408.30 \$</b> |  |

Adoptée

**37. Embauche d'une personne à la maintenance – Centre Richard-Lebeau**  
**2025-12-226**

CONSIDÉRANT que le Centre Richard-Lebeau requiert des services réguliers de maintenance afin d'assurer le bon fonctionnement et l'entretien des installations;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge nécessaire d'embaucher une personne pour combler ce besoin;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Rousseau et unanimement résolu :

- QUE la municipalité procède à l'embauche de Monsieur Jean-François Lauzières à la maintenance au Centre Richard-Lebeau;
- QUE l'horaire de travail soit établi à raison de 15 à 20 heures par semaine;
- QUE l'emploi soit assujetti à une période de probation de six (6) mois;
- QUE l'entrée en fonction soit effective rétroactivement à compter du 9 décembre 2025;
- QUE toutes les conditions de travail soient conformes aux politiques et règlements municipaux en vigueur.

Adoptée

**38. Vente du lot numéro 6 651 889**  
**2025-12-227**

CONSIDÉRANT que la société Sogetel inc. est intéressée par l'achat d'une partie du lot numéro 5 516 947 appartenant à la Municipalité;

CONSIDÉRANT que ledit lot héberge une infrastructure appartenant à Sogetel inc., conformément à une entente de location précédemment signée entre la Municipalité et ladite société;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a mandaté M. Auger Dubord, arpenteur-géomètre, afin de procéder au morcellement dudit lot pour fins de vente;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ce morcellement, un nouveau numéro de lot a été attribué, soit le lot 6 651 889, d'une superficie de 2 066,67 pieds carrés (192,2 mètres carrés);

CONSIDÉRANT que la société Sogetel inc. offre l'équivalent du solde du bail à titre de somme forfaitaire représentant 21 000 \$;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est favorable à cette offre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Janie Vachon-Robillard et unanimement résolu :

- D'abroger la résolution numéro 2024-11-198;
- DE procéder à la vente du lot numéro 6 651 889 pour la somme forfaitaire de 21 000 \$ à la société Sogetel inc.;

- QUE le maire, Monsieur Laurent Marcotte, et la directrice générale, Madame Galina Papantcheva, soient autorisés à signer tout document relatif aux présentes, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston.

Adoptée

**39. Amendement de la résolution no. 2025-10-160  
2025-12-228**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a autorisé le versement d'une somme de 4 500 \$ à M. Sébastien Charbonneau, et ce, suite à l'émission le 19 août 2025 du certificat no 25-00054 par l'évaluateur, conformément à la résolution no 2025-10-160;

CONSIDÉRANT QUE le certificat 25-00054 est erroné et qu'il ne s'agit non pas d'un (1) immeuble de 6 logements mais plutôt de deux (2) immeubles de 3 logements sur des lots distincts;

CONSIDÉRANT l'émission de nouveaux certificats par l'évaluateur pour corriger la situation, ayant les numéros 25-00121 et 25-00124;

CONSIDÉRANT par conséquent que le calcul de la subvention à être versée s'en est trouvé également erroné et qu'il aurait fallu autoriser les montants suivants :

| MATRICULE    | NOM                    | ADRESSE             | SUBVENTION |
|--------------|------------------------|---------------------|------------|
| 9108-13-9280 | Charbonneau, Sébastien | 136-140, rue Bérubé | 3 000 \$   |
| 9108-23-0188 | Charbonneau, Sébastien | 142-146, rue Bérubé | 3 000 \$   |

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu d'autoriser le versement d'une somme additionnelle de 1 500 \$ à M. Sébastien Charbonneau, afin de régulariser la situation décrite précédemment.

Adoptée

**40. Promotion à la construction résidentielle – règlement numéro 2020-09  
2025-12-229**

CONSIDÉRANT le règlement numéro 2020-09, lequel prévoit le versement d'une subvention lors de la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu de l'évaluateur de la Fédération municipale des municipalités, à la suite de la construction de nouvelles résidences, le certificat d'évaluation suivant :

| MATRICULE    | NOM                   | ADRESSE        | ÉVALUATION DU BÂTIMENT |
|--------------|-----------------------|----------------|------------------------|
| 9108-76-8902 | 9526-5419 Québec inc. | 744-758 rang 9 | 1 156 800 \$           |

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René Et unanimement résolu d'autoriser le versement de la somme ci-après décrite et représentant un montant total de 5 500 \$ et ce, en conformité avec le règlement numéro 2020-09 intitulé « Promotion de la construction résidentielle », à savoir :

| MATRICULE    | NOM                   | ADRESSE        | SUBVENTION |
|--------------|-----------------------|----------------|------------|
| 9108-76-8902 | 9526-5419 Québec inc. | 744-758 rang 9 | 5 500 \$   |

Adoptée

41. **Crédit de taxes relatif au règlement numéro 2020-06 – programme de revitalisation favorisant la construction, la reconstruction et la rénovation majeure des bâtiments résidentiels commerciaux et industriels de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston – 744-758, rang 9**  
**2025-12-230**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement numéro 2020-06 intitulé *Programme de revitalisation favorisant la construction, la reconstruction et la rénovation majeure des bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston;*

CONSIDÉRANT QUE pour la construction d'un bâtiment comptant de 4 à 39 logements inclusivement, un crédit de taxes égal à 100 % des taxes foncières générales à la date de fin des travaux doit être appliqué;

CONSIDÉRANT QUE ledit crédit de taxes est pour une période de cinq (5) ans pour les immeubles ayant une évaluation foncière de plus de 1 000 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE 9526-5419 Québec inc. est admissible audit programme à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Rousseau et unanimement résolu d'octroyer un crédit de taxes foncières générales à 9526-5419- Québec Inc., pour une période de cinq (5) ans, et ce, 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2030.

Adoptée

42. **Programme de revitalisation favorisant la construction, la reconstruction et la rénovation majeure des bâtiments résidentiels commerciaux et industriels de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston – règlement numéro 2020-06**  
**2025-12-231**

CONSIDÉRANT le règlement numéro 2020-06, lequel prévoit le versement d'un crédit de taxes foncières pour les immeubles admissibles à ce programme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

D'AUTORISER le versement des sommes ci-après décrites et représentant un montant total de 1 732,02 \$ et ce, en conformité avec le règlement numéro 2020-06 intitulé

« *Programme de revitalisation favorisant la construction, la reconstruction et la rénovation majeure des bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels* », à savoir :

| MATRICULE    | NOM                   | RÉFÉRENCE       | CRÉDIT DE TAXES |
|--------------|-----------------------|-----------------|-----------------|
| 9108-76-8902 | 9526-5419 Québec Inc. | 744-758, rang 9 | 1 732.02 \$     |

Adoptée

**43. Période de questions**

**44. Levée de l'assemblée**

**2025-12-232**

Il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu de lever la séance à 19 h 29.

---

*Laurent Marcotte, maire*

---

*Galina Papantcheva, directrice générale*